



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-002-2018-08**

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2018

Sommaire

ARS Ile de France

IDF-2018-07-20-037 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-1747 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CHI POISSY ST-GERMAIN (3 pages)	Page 4
IDF-2018-07-20-044 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-1748 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX (3 pages)	Page 8
IDF-2018-07-20-041 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-1749 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (2 pages)	Page 12
IDF-2018-07-20-038 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-1750 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CH FRANCOIS QUESNAY (3 pages)	Page 15
IDF-2018-07-20-046 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-1751 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (3 pages)	Page 19
IDF-2018-07-20-039 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-1752 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES (3 pages)	Page 23
IDF-2018-07-20-045 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-1753 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - HOPITAL LOCAL DE HOUDAN (2 pages)	Page 27
IDF-2018-07-20-040 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-1754 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE (2 pages)	Page 30
IDF-2018-07-20-042 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-1755 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - MAISON DE SANTE "CLAIRE DEMEURE" (2 pages)	Page 33
IDF-2018-07-20-043 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-1756 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - HOPITAL LA PORTE VERTE (2 pages)	Page 36
IDF-2018-07-20-047 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-1771 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - GHI LE RAINCY-MONTFERMEIL (3 pages)	Page 39
IDF-2018-07-20-052 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-1772 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CTRE HOSP. ANDRE GREGOIRE (2 pages)	Page 43
IDF-2018-07-20-050 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-1773 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CENTRE HOSPITALIER DE ST-DENIS (3 pages)	Page 46

IDF-2018-07-20-049 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-1774 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - C.H. ROBERT BALLANGER (3 pages)	Page 50
IDF-2018-07-20-048 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-1775 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - MATERNITE DES LILAS (2 pages)	Page 54
IDF-2018-07-20-051 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-1776 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - ETAB. HOSPITALIER STE-MARIE (2 pages)	Page 57
DRIEA IF	
IDF-2018-08-02-002 - A R R Ê T É accordant à IMMOBILIERE BERDUGO METOUDI-IBM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 60
IDF-2018-08-02-001 - A R R Ê T É accordant à CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA BOUCHERIE, BOUCHERIE-CHARCUTERIE, TRAITEURS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 63
IDF-2018-08-02-004 - A R R Ê T É accordant à SNC RUEIL LES FONTAINES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 66
IDF-2018-08-02-006 - A R R Ê T É accordant à SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE SABRINA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 69
IDF-2018-08-02-003 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2018-01-12-018 du 12/01/2018 accordant à PANHARD DEVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 72
IDF-2018-08-02-005 - A R R Ê T É accordant conjointement à SCI FA STAINS ROL TANGUY et ATLAND DEVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 75
IDF-2018-08-02-007 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2017-11-08-025 du 08/11/2017 accordant à NW FONTENAY SOUS BOIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 78
Etablissement public foncier Ile de France	
IDF-2018-08-01-001 - Décision de préemption n°1800146, parcelle cadastrées AB497, lots 1 et 2, sises 22/24 rue des Ormeaux à COURTRY (77) (4 pages)	Page 81

ARS Ile de France

IDF-2018-07-20-037

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-18-1747 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2018 - CHI POISSY ST-GERMAIN

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-1747 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

**CHI POISSY ST-GERMAIN
20 R ARMAGIS
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
FINESS EJ - 780001236
Code interne - 0005774**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/07/2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-18-092 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI POISSY ST-GERMAIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **4 258 672.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS-pôle ES-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **203 380.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 544 184.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **566 470.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **634 621.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **55 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-23 : Filières AVC » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **70 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-1-7 : Centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **185 017.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **203 380.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 948.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **2 544 184.00 euros**, soit un douzième correspondant à **212 015.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **566 470.00 euros**, soit un douzième correspondant à **47 205.83 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **634 621.00 euros**, soit un douzième correspondant à **52 885.08 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-23 : Filières AVC » : **55 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 583.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » :
185 017.00 euros, soit un douzième correspondant à **15 418.08 euros**

Soit un montant total de **349 055.98 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 20/07/2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT (FIR)



ARS Ile de France

IDF-2018-07-20-044

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-18-1748 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2018 - CH INTERCOMM MEULAN-LES
MUREAUX

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-1748 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

**CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX
1 R DU FORT
78250 MEULAN-EN-YVELINES
FINESS EJ - 780002697
Code interne - 0005775**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/07/2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-18-093 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **4 000 466.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS-pôle ES-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **221 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **3 076 145.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **609 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **20 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en oncologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **74 321.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **221 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 416.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **3 076 145.00 euros**, soit un douzième correspondant à **256 345.42 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **609 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **50 750.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en oncologie » : **20 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 666.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **74 321.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 193.42 euros**

Soit un montant total de **333 372.18 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 20/07/2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT (FIR)



ARS Ile de France

IDF-2018-07-20-041

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-18-1749 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2018 - CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-1749 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
220 R MANSART
78370 PLAISIR
FINESS EJ - 780024113
Code interne - 0007262**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/07/2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-18-095 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **258 338.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS-pôle ES-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **258 338.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **258 338.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 528.17 euros**

Soit un montant total de **21 528.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 20/07/2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT (FIR)



Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

2 / 2

ARS Ile de France

IDF-2018-07-20-038

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-18-1750 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2018 - CH FRANCOIS QUESNAY

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-1750 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

**CH FRANCOIS QUESNAY
2 BD SULLY
78200 MANTES-LA-JOLIE
FINESS EJ - 780110011
Code interne - 0005777**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/07/2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-18-094 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH FRANCOIS QUESNAY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 207 720.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS-pôle ES-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 523 217.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **55 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-23 : Filières AVC » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **108 506.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **99 185.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **375 201.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **46 611.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » :
1 523 217.00 euros, soit un douzième correspondant à **126 934.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-23 : Filières AVC » : **55 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 583.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **108 506.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 042.17 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » :
99 185.00 euros, soit un douzième correspondant à **8 265.42 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **375 201.00 euros**, soit un douzième correspondant à **31 266.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » :
46 611.00 euros, soit un douzième correspondant à **3 884.25 euros**

Soit un montant total de **183 976.67 euros**.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

2 / 3

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 20/07/2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT (FIR)



ARS Ile de France

IDF-2018-07-20-046

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-18-1751 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2018 - CENTRE HOSPITALIER DE
RAMBOUILLET

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-1751 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET
5 R PIERRE ET MARIE CURIE
78120 RAMBOUILLET
FINESS EJ - 780110052
Code interne - 0005779**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/07/2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-18-096 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 619 315.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS-pôle ES-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **55 266.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **414 887.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **780 209.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **345 824.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **23 129.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **55 266.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 605.50 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **414 887.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34 573.92 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **780 209.00 euros**, soit un douzième correspondant à **65 017.42 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **345 824.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 818.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **23 129.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 927.42 euros**

Soit un montant total de **134 942.93 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 20/07/2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT (FIR)



ARS Ile de France

IDF-2018-07-20-039

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-18-1752 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2018 - CENTRE HOSPITALIER DE
VERSAILLES

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-1752 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES
177 R DE VERSAILLES
78150 LE CHESNAY
FINESS EJ - 780110078
Code interne - 0005780**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/07/2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-18-097 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **3 167 958.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS-pôle ES-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **412 706.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **70 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-23 : Filières AVC » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 442 306.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **121 437.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **58 789.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **62 720.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **412 706.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34 392.17 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-23 : Filières AVC » : **70 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 833.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **2 442 306.00 euros**, soit un douzième correspondant à **203 525.50 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **121 437.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 119.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » : **58 789.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 899.08 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **62 720.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 226.67 euros**

Soit un montant total de **263 996.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 20/07/2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT (FIR)



ARS Ile de France

IDF-2018-07-20-045

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-18-1753 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2018 - HOPITAL LOCAL DE HOUDAN

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-1753 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

**HOPITAL LOCAL DE HOUDAN
42 R DE PARIS
78550 HOUDAN
FINESS EJ - 780130027
Code interne - 0005782**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/07/2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-18-098 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL LOCAL DE HOUDAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **300 000.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS-pôle ES-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **300 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **300 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 000.00 euros**

Soit un montant total de **25 000.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 20/07/2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT (FIR)



Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

2 / 2

ARS Ile de France

IDF-2018-07-20-040

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-18-1754 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2018 - INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-1754 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

**INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE
AV DE MONTFORT
78320 Le Mesnil-Saint-Denis
FINESS ET - 780140018
Code interne - 0005274**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/07/2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-18-099 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **280 903.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS-pôle ES-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **268 695.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **12 208.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » :
268 695.00 euros, soit un douzième correspondant à **22 391.25 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » :
12 208.00 euros, soit un douzième correspondant à **1 017.33 euros**

Soit un montant total de **23 408.58 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 20/07/2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT (FIR)



Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

2 / 2

ARS Ile de France

IDF-2018-07-20-042

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-18-1755 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2018 - MAISON DE SANTE "CLAIRE
DEMEURE"

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-1755 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

**MAISON DE SANTE "CLAIRE DEMEURE"
12 R PORTE DE BUC
78000 Versailles
FINESS ET - 780150033
Code interne - 0005534**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/07/2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-18-100 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MAISON DE SANTE "CLAIRE DEMEURE" au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **613 273.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS-pôle ES-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **278 200.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **335 073.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **278 200.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 183.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **335 073.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 922.75 euros**

Soit un montant total de **51 106.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 20/07/2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT (FIR)



Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

2 / 2

ARS Ile de France

IDF-2018-07-20-043

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-18-1756 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2018 - HOPITAL LA PORTE VERTE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-1756 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

**HOPITAL LA PORTE VERTE
6 AV FRANCHET D ESPEREY
78000 Versailles
FINESS ET - 780150066
Code interne - 0005535**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/07/2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-18-101 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL LA PORTE VERTE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **143 093.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS-pôle ES-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **123 359.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **19 734.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » :

123 359.00 euros, soit un douzième correspondant à **10 279.92 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **19 734.00 euros**, soit

un douzième correspondant à **1 644.50 euros**

Soit un montant total de **11 924.42 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 20/07/2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT (FIR)



Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

2 / 2

ARS Ile de France

IDF-2018-07-20-047

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-18-1771 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2018 - GHI LE RAINCY-MONTFERMEIL

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-1771 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

**GHI LE RAINCY-MONTFERMEIL
10 R DU GENERAL LECLERC
93370 MONTFERMEIL
FINESS EJ - 930021480
Code interne - 0005802**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/07/2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-18-115 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GHI LE RAINCY-MONTFERMEIL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **3 491 608.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS-pôle ES-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **112 329.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 266 373.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 599 119.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **386 773.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **44 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **83 014.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **112 329.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 360.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **1 266 373.00 euros**, soit un douzième correspondant à **105 531.08 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **1 599 119.00 euros**, soit un douzième correspondant à **133 259.92 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **386 773.00 euros**, soit un douzième correspondant à **32 231.08 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **83 014.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 917.83 euros**

Soit un montant total de **287 300.66 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 20/07/2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT (FIR)



ARS Ile de France

IDF-2018-07-20-052

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-18-1772 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2018 - CTRE HOSP. ANDRE GREGOIRE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-1772 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

**CTRE HOSP. ANDRE GREGOIRE
56 BD DE LA BOISSIERE
93100 MONTREUIL
FINESS EJ - 930110036
Code interne - 0005803**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/07/2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-18-116 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE HOSP. ANDRE GREGOIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 567 723.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS-pôle ES-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **25 805.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

15 052,94 euros en 12ème de janvier à juillet 2018,

10 752,06 euros en un versement unique en août 2018,

- **1 444 787.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

811 592,25 euros en 12ème de janvier à juillet 2018,
633 194,75 euros en un versement unique en août 2018,

- **97 131.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

97 131,00 euros en un versement unique en août 2018,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **25 805.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 150.42 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **1 444 787.00 euros**, soit un douzième correspondant à **120 398.92 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **97 131.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 094.25 euros**

Soit un montant total de **130 643.59 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 20/07/2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT (FIR)



Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

ARS Ile de France

IDF-2018-07-20-050

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-18-1773 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2018 - CENTRE HOSPITALIER DE ST-DENIS

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-1773 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE ST-DENIS
2 R DU DOCTEUR DELAFONTAINE
93200 SAINT-DENIS
FINESS EJ - 930110051
Code interne - 0005804**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/07/2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-18-117 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE ST-DENIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **3 771 310.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS-pôle ES-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **77 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-23 : Filières AVC » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **42 376.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 992 444.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 043 480.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **445 800.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **170 210.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-23 : Filières AVC » : **77 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 416.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **42 376.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 531.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **1 992 444.00 euros**, soit un douzième correspondant à **166 037.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **1 043 480.00 euros**, soit un douzième correspondant à **86 956.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **445 800.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 150.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **170 210.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 184.17 euros**

Soit un montant total de **314 275.84 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 20/07/2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT (FIR)



ARS Ile de France

IDF-2018-07-20-049

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-18-1774 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2018 - C.H. ROBERT BALLANGER

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-1774 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

**C.H. ROBERT BALLANGER
BD ROBERT BALLANGER
93600 AULNAY-SOUS-BOIS
FINESS EJ - 930110069
Code interne - 0005805**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/07/2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-18-118 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire C.H. ROBERT BALLANGER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 700 820.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS-pôle ES-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **2 192 025.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

1 200 851,75 euros en 12ème de janvier à juillet 2018,

991 173,25 euros en un versement unique en août 2018,

.

- **287 998.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

167 998,91 euros en 12ème de janvier à juillet 2018,

119 999,19 euros en un versement unique en août 2018,

.

- **62 616.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

36 526,00 euros en 12ème de janvier à juillet 2018,

26 090,00 euros en un versement unique en août 2018,

.

- **55 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-23 : Filières AVC » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

32 083,31 euros en 12ème de janvier à juillet 2018,

22 916,69 euros en un versement unique en août 2018,

.

- **35 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

20 416,69 euros en 12ème de janvier à juillet 2018,

14 583,31 euros en un versement unique en août 2018,

.

- **1 587.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

925,75 euros en 12ème de janvier à juillet 2018,

661,25 euros en un versement unique en août 2018,

.

- **66 594.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

66 594,00 euros en un versement unique en août 2018,

.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **2 192 025.00 euros**, soit un douzième correspondant à **182 668.75 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **287 998.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 999.83 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **62 616.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 218.00 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-23 : Filières AVC » : **55 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 583.33 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » : **35 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 916.67 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **1 587.00 euros**, soit un douzième correspondant à **132.25 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **66 594.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 549.50 euros**

Soit un montant total de **225 068.33 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 20/07/2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT (FIR)



ARS Ile de France

IDF-2018-07-20-048

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-18-1775 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2018 - MATERNITE DES LILAS

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-1775 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

**MATERNITE DES LILAS
12 R DU COQ FRANCAIS
93260 Les Lilas
FINESS ET - 930150032
Code interne - 0005663**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/07/2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-18-119 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MATERNITE DES LILAS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 727 351.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS-pôle ES-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **208 213.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **19 138.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 500 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » :
208 213.00 euros, soit un douzième correspondant à **17 351.08 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » :
19 138.00 euros, soit un douzième correspondant à **1 594.83 euros**

Soit un montant total de **18 945.91 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 20/07/2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT (FIR)



Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

2 / 2

ARS Ile de France

IDF-2018-07-20-051

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-18-1776 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2018 - ETAB. HOSPITALIER STE-MARIE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-1776 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

**ETAB. HOSPITALIER STE-MARIE
28 R DE L EGLISE
93420 Villepinte
FINESS ET - 930500012
Code interne - 0005684**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/07/2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-18-120 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ETAB. HOSPITALIER STE-MARIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **400 000.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS-pôle ES-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **400 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **400 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 333.33 euros**

Soit un montant total de **33 333.33 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 20/07/2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT (FIR)



DRIEA IF

IDF-2018-08-02-002

A R R Ê T É

accordant à IMMOBILIERE BERDUGO METOUDI-IBM
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-08-

**accordant à IMMOBILIERE BERDUGO METOUDI-IBM
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par IMMOBILIERE BERDUGO METOUDI-IBM reçue à la préfecture de région le 03/07/2018, enregistrée sous le numéro 2018/159 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à IMMOBILIERE BERDUGO METOUDI-IBM en vue de réaliser à PARIS XIIe (75012), 50 rue de Picpus, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 339 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	611 m ² (extension)
Bureaux :	699 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	29 m ² (démolition-construction)

Pour mémoire, 492 m² de bureaux sont conservés sans travaux.

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

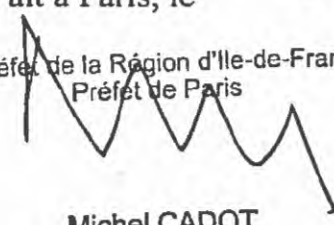
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI IBM
50 rue de Picpus
75012 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **- 2 AOUT 2018**
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-08-02-001

A R R Ê T É

accordant à CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA
BOUCHERIE,
BOUCHERIE-CHARCUTERIE, TRAITTEURS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-08-

**accordant à CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA BOUCHERIE,
BOUCHERIE-CHARCUTERIE, TRAITEURS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par CFBCT reçue à la préfecture de région le 05/07/2018, enregistrée sous le numéro 2018/154 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA BOUCHERIE, BOUCHERIE-CHARCUTERIE, TRAITEURS en vue de réaliser à PARIS XIIe (75012), 37 boulevard Soult, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement :	120 m ² (extension)
Locaux d'enseignement :	1 900 m ² (réhabilitation)
Locaux d'enseignement :	80 m ² (démolition-construction)

Pour mémoire : 1 180 m² de locaux d'enseignement sont conservés sans travaux.

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

XXM ARCHITECTURES
2 rue Paul Delmet
75015 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

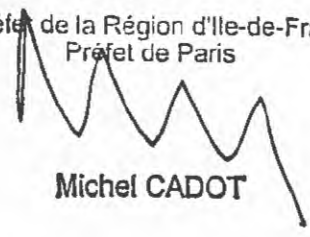
L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

- 2 AOUT 2018

Fait à Paris, le

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-08-02-004

A R R Ê T É

accordant à SNC RUEIL LES FONTAINES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-08-

**accordant à SNC RUEIL LES FONTAINES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SNC RUEIL LES FONTAINES, reçue à la préfecture de région le 14/06/2018, enregistrée sous le numéro 2018/137 ;
- Considérant** la mixité du projet développé, qui se situe sur une assiette foncière libérée par la démolition d'une surface de plancher d'environ 10 000 m² de bureaux en vue d'y réaliser 14 000 m² de bureaux et d'environ 13 000 m² de logements ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC RUEIL LES FONTAINES en vue de réaliser à RUEIL-MALMAISON (92500), 2 rue Henri Sainte-Claire Deville, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 14 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 14 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant - 5, rue Leblanc - 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

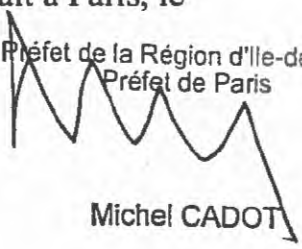
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC RUEIL LES FONTAINES
167 quai de la Bataille de Stalingrad
92867 ISSY-LES-MOULINEAUX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **- 2 AOUT 2018**
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-08-02-006

A R R Ê T É

accordant à SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE

SABRINA

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-08-

**accordant à SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE SABRINA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE SABRINA reçue à la préfecture de région le 19/06/2018, enregistrée sous le numéro 2018/139 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R Ê T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE SABRINA en vue de réaliser à BRY-SUR-MARNE (94360), 104 avenue Georges Clemenceau, une opération de restructuration avec changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux et de locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 016 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	580 m ² (extension)
Bureaux :	1 032 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	739 m ² (changement de destination)
Activités techniques :	1 728 m ² (changement de destination)
Activités industrielles :	937 m ² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE SABRINA
23 rue du Bois Saint-Denis
94350 VILLIERS-SUR-MARNE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du val-de-Marne.

Fait à Paris, le

- 2 AOUT 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-08-02-003

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF-2018-01-12-018 du 12/01/2018
accordant à PANHARD DEVELOPPEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-08-

**modifiant l'arrêté IDF-2018-01-12-018 du 12/01/2018
accordant à PANHARD DEVELOPPEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-11-03-003 du 03/11/2017 portant ajournement de décision à PANHARD DEVELOPPEMENT, notifié le 03/11/2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2018-01-12-018 du 12/01/2018 accordé à PANHARD DEVELOPPEMENT, notifié le 18/01/2018, en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification de l'arrêté susvisé, présentée par PANHARD DEVELOPPEMENT, reçue à la préfecture de région le 27/07/2018, enregistrée sous le numéro 2018/184 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R Ê T É

Article Premier : L'article 2 de l'arrêté IDF-2018-01-12-018 du 12/01/2018 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	28 400 m ² (construction)
Bureaux :	4 600 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	1 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté IDF-2018-01-12-018 du 12/01/2018 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

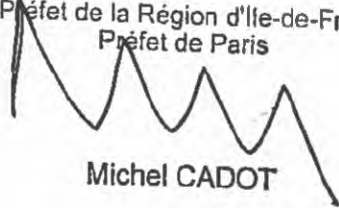
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PANHARD DEVELOPPEMENT
10 rue Roquépine
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **- 2 AOUT 2018**
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-08-02-005

A R R Ê T É

accordant conjointement à SCI FA STAINS ROL

TANGUY

et ATLAND DEVELOPPEMENT l'agrément institué

par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-08-

**accordant conjointement à SCI FA STAINS ROL TANGUY
et ATLAND DEVELOPPEMENT l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée conjointement par SCI FA STAINS ROL TANGUY et ATLAND DEVELOPPEMENT reçue à la préfecture de région le 15/06/2018, enregistrée sous le numéro 2018/138 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI FA STAINS ROL TANGUY et ATLAND DEVELOPPEMENT en vue de réaliser à PIERREFITTE-SUR-SEINE (93380) et STAINS (93240), rue Joséphine Baker, avenue du Colonel Rol-Tanguy, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux industriels et de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 18 974 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Sur la commune de Pierrefitte-sur-Seine : 1 852 m²

Bureaux :	1 312 m ² (construction)
Activités industrielles :	540 m ² (construction)

Sur la commune de Stains : 17 122 m²

Bureaux :	4 147 m ² (construction)
Activités industrielles :	12 975 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.
Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI FA STAINS ROL TANGUY et ATLAND DEVELOPPEMENT
10 avenue George V
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le - 2 AOUT 2018

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-08-02-007

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF-2017-11-08-025 du 08/11/2017
accordant à NW FONTENAY SOUS BOIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-08-

**modifiant l'arrêté IDF-2017-11-08-025 du 08/11/2017
accordant à NW FONTENAY SOUS BOIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément IDF-2017-11-08-025 du 08/11/2017, accordé à NW FONTENAY SOUS BOIS, portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 28 200 m² en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification de l'arrêté susvisé, présentée par NW FONTENAY SOUS BOIS reçue à la préfecture de région le 14/06/2018, enregistrée sous le numéro 2018/136 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté IDF-2017-11-08-025 du 08/11/2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à NW FONTENAY SOUS BOIS en vue de réaliser à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120), 80-90 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 30 600 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté IDF-2017-11-08-025 du 08/11/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 30 600 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2017-11-08-025 du 08/11/2017 demeurent inchangées.

Immeuble Le Ponant - 5, rue Leblanc - 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

NW FONTENAY SOUS BOIS
39 avenue George V
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **-2 AOUT 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-08-01-001

Décision de préemption n°1800146, parcelle cadastrées
AB497, lots 1 et 2, sises 22/24 rue des Ormeaux à
COURTRY (77)

**DECISION D'ACQUISITION PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LES LOTS 1 ET 2 DEPENDANT DU BIEN SITUE 22-24 RUE DES ORMEAUX
CADASTRE
SECTION AB N° 497 A COURTRY
DIA N°38**

N° 1800146

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Courtry approuvé le 21 septembre 2007, modifié le 12 février 2009, le 27 juin 2013 et le 23 mars 2015 et sa révision simplifiée du 25 juin 2012,

Vu le programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016,

ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
D'ILE-DE-FRANCE

01 AOÛT 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1

Vu la délibération du 28 juin 2016 n° B16-1 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Courtry et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération 2016.00032 du 20 juin 2016 du Conseil municipal de la ville de Courtry approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Courtry et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Courtry et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 7 juillet 2016,

Vu la délibération n° B17-1 du 23 mars 2017 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Courtry et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°2017.00022 du 27 mars 2017 du Conseil municipal de la ville de Courtry approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière susnommée entre la commune de Courtry et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière susnommée entre la commune de Courtry et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 27 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Me LE BOUFFO, notaire à Paris (75116), en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 23 avril 2018 en mairie de Courtry, informant Monsieur le Maire de l'intention des époux BOUDET de céder les lots 1 et 2 dépendant du bien situé 22-24 rue des Ormeaux à Courtry, cadastré section AB n°497, d'une superficie totale de 3 246 m², moyennant le prix de DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE EUROS (234.000,00 €), dont une commission d'agence d'un montant de 9 000,00 € TTC à la charge des vendeurs,

Il est ici précisé que la ville de Courtry a formulé une demande de visite du bien conformément à l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme ; cette visite s'est déroulée le 5 juillet 2018 ; ce qui a prorogé le délai de préemption au 5 août 2018,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Courtry n°88-03-16 en date du 25 mars 1988 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire communal,

Vu la délibération du Conseil municipal de Courtry n°89-06 du 16 juin 1989, portant extension du droit de préemption à la zone U du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal de Courtry n°07-47 du 21 septembre 2017, instituant le droit de préemption urbain renforcé,

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Courtry n°14-017 du 23 avril 2014 et n°15-00079 du 17 décembre 2015, accordant délégation au Maire pour exercer les droits de préemption définis dans le Code de l'Urbanisme,

Vu la décision de Monsieur le Maire en date du 23 juillet 2018, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la DIA reçue le 23 avril 2018 en mairie de Courtry, informant Monsieur le Maire de l'intention des époux BOUDET de céder les lots 1 et 2 dépendant du bien situé 22-24 rue des Ormeaux à Courtry, cadastré section AB n°497,

ILE DE FRANCE

01 AOUT 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 28 novembre 2017 déléguant à son Directeur Général l'exercice des droits de préemption et de priorité, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la décision n°2018-41 du 10 juillet 2018 déléguant à Michel GERIN, directeur général adjoint opérationnel de l'Etablissement, l'exercice du droit de préemption et de priorité,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant l'objectif de réalisation de 125 logements sociaux pour la période triennale 2017-2019 assigné par la préfecture de Seine-et-Marne à la commune de Courtry,

Considérant les objectifs de maintenir la population et diversifier l'offre en logements exposés dans le PADD du PLU de la ville de Courtry révisé le 25 juin 2016,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016 fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Courtry et l'EPFIF visant à réaliser dans le secteur de veille foncière dit des « Ormeaux », où se trouve le bien mentionné ci-dessus, une opération de renouvellement urbain comprenant la réalisation de logements locatifs sociaux,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à la réalisation d'un projet de renouvellement urbain comprenant des logements locatifs sociaux, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que le bien objet de la présente décision de préemption est soumis au droit de préemption urbain instauré par la délibération du Conseil municipal de Courtry en date du 21 septembre 2017,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Considérant que ledit bien est voisin d'un autre bien également objet d'une DIA (n°51) et que l'ensemble offre la possibilité de relancer la maîtrise foncière de la copropriété dans laquelle les biens se trouvent, ce qui facilitera à terme la réalisation d'une opération de logements sociaux dans un secteur pouvant aisément en accueillir en termes d'équipements publics et de voiries publiques,

ILE-DE-FRANCE
01 AOUT 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

Décide :

Article 1 :

D'acquérir les lots 1 et 2 dépendant du bien situé 22-24 rue des Ormeaux à Courtry, cadastré section AB n°497, d'une superficie totale de 3 246 m², tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, moyennant le prix de DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE EUROS (234.000,00 €), dont une commission d'agence d'un montant de 9 000,00 € TTC à la charge des vendeurs, en valeur libre,

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est parfaite et définitive. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur et Madame BOUDET, 140 avenue des Marguerites, 93370 MONTFERMEIL
- Monsieur Abdelouaheb TAHRI, 23 rue du Docteur Albert SCHWEITZER, 77500 CHELLES
- Maître Jérôme LE BOUFFO, 96 avenue Victor Hugo, 75116 PARIS

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Courtry.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif. L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **01 AOUT 2018**


Michel GERIN
Directeur Général Adjoint
01 AOUT 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4